



Assemblée générale

Distr. limitée
28 décembre 2010
Français
Original : anglais

**Soixante-cinquième session
Cinquième Commission**

Point 144 de l'ordre du jour

**Financement de la Mission des Nations Unies
en République centrafricaine et au Tchad**

**Projet de résolution déposé par le Président
de la Commission à l'issue de consultations**

**Financement de la Mission des Nations Unies
en République centrafricaine et au Tchad**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1778 (2007) du 25 septembre 2007 par laquelle le Conseil de sécurité a établi une présence multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine incluant une Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1923 (2010) du 25 mai 2010 par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2010, décidé que l'effectif de la composante militaire de la Mission serait réduit à 2 200 soldats et prié le Secrétaire général d'achever avant le 31 décembre 2010 le retrait de tout le personnel en tenue et de tout le personnel civil de la Mission, à l'exception des personnes indispensables à sa liquidation,

Rappelant également sa résolution 62/233 A du 22 décembre 2007 sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 64/286 du 24 juin 2010,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses

¹ A/65/487.

² A/65/549.



résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

1. *Prend note* de l'état au 1^{er} novembre 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 91,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 47 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Réaffirme* la section XX de sa résolution 61/276 du 29 juin 2007 et engage la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, ainsi que les autres missions des Nations Unies déployées dans la région, à continuer à ne négliger aucune possibilité d'accroître les effets de synergie, étant entendu qu'il incombe à chaque mission d'établir et d'exécuter son budget et de garder la maîtrise de son matériel et de ses opérations logistiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007 et 64/269 du 24 juin 2010 soient appliquées intégralement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Prévisions pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

12. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, un crédit de 239 096 600 dollars, dont 205 748 500 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010 et 33 348 100 dollars aux fins de la liquidation administrative de la Mission pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2011, compte tenu du montant du crédit de 215 millions de dollars autorisé précédemment conformément à sa résolution 64/286 aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010;

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide également* de prendre en compte le montant de 184 949 000 dollars déjà réparti entre les États Membres conformément à sa résolution 64/286, pour reporter sa décision sur l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 jusqu'à son examen du montant définitif des ressources nécessaires pour la Mission qui sera présenté dans le rapport sur l'exécution du budget pour cette même période;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

15. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

16. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* de rester saisie au cours de sa soixante-cinquième session, de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad ».